

M. ...

Décision n° 2011-23 du 24 février 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage dans le sport et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 10 juin 2010, lors du championnat de France universitaire de beach-volley, organisé à Montbéliard (Doubs), concernant M. ..., demeurant à Anglet (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 27 juillet 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française du sport universitaire, enregistrés respectivement les 15 et 18 novembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 19 novembre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 24 novembre 2010 de la Fédération française du sport universitaire, enregistré le 25 novembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 17 décembre 2010 de Maître ..., avocat de M. ..., enregistré le 20 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 11 février 2011 de M. ..., enregistré le 18 février 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 26 janvier 2011, dont il a accusé réception le 2 février 2011, ayant été représenté par son avocat, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 février 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Maître ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;*

Considérant que lors du championnat de France universitaire de beach-volley, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport universitaire, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 10 juin 2010 à Montbéliard (Doubs) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 juillet 2010, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 86,2 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010, M. ... a été informé par la Fédération française du sport universitaire de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 7 octobre 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire a infligé à M. ..., en absence de toute explication fournie par celui-ci, la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que, par un courrier daté du 29 octobre 2010, ce sportif a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la Fédération française du sport universitaire n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles

elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans les déclarations faites en son nom par son avocat, Me ..., devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé du cannabis à l'occasion d'une soirée ayant eu lieu deux ou trois jours avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que cette consommation – dont il connaissait les risques, exerçant la profession d'infirmier – s'était inscrite dans un contexte festif ; que depuis l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, l'intéressé a indiqué limiter la prise de ce produit, notamment lorsqu'il participe, avec son club, aux rencontres du championnat de France de troisième division nationale organisé par la Fédération française de volley-ball ; qu'enfin, ce sportif a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme soit d'un avertissement, soit d'une sanction assortie d'une période de sursis ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant que le rapport d'analyse du 27 juillet 2010 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la profession d'infirmier exercée par l'intéressé, qui est, par ailleurs, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de volley-ball, il y a lieu de lui infliger une sanction

d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises pour une durée de six mois ;

Sur la possibilité d'assortir du sursis la sanction prononcée

Considérant que selon le premier alinéa de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique : « *En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction, éventuellement assorti du bénéfice d'un sursis (...)* » ; que cet article – devenu article L. 232-22 du code du sport – a été modifié par l'article 16 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage dans le sport et à la protection de la santé des sportifs, qui dispose que : « *En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire (...)* » ; que le I de l'article 25 de la loi du 5 avril 2006 précise que : « *Sous réserve du V du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour suivant la publication au Journal officiel du décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 3612-4 du code de la santé publique (...)* », en l'espèce, le 1<sup>er</sup> octobre 2006, date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Considérant qu'il ressort de la comparaison de ces textes que l'article L. 232-22 du code du sport a entendu supprimer la possibilité, pour la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, d'assortir du sursis, même partiellement, les sanctions prononcées par cette dernière ; que le contrôle antidopage du 10 juin 2010, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 2006, du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 précité ; que dès lors, l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, qui laissait la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, n'est plus applicable ; qu'ainsi, la demande de l'intéressé doit être rejetée ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prononcée à son encontre le 7 octobre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 7 octobre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci une interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *Sport U* », publication de la Fédération française du sport universitaire ;
- dans « *Volley-ball magazine* », publication de la Fédération française de volley-ball ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. .... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à la Fédération française du sport universitaire ;
- à la Fédération française de volley-ball ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale du sport universitaire (FISU), ainsi qu'à la Fédération internationale de volley-ball (FIVB).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*